

Lettres du Roy

Par laquelle il rethabillie Jean
 Le flamenc esdeman garde de la
 monoye d'angres condamnée à se
 demettre de son office pour avoir changé
 à la requeste du maître de la d. d.
 monoye et les leux dor qui auoient
 esté mis en l'ortée. le rethabli d'ant
 et a bonne renommée et le rend
 capable d'auoir et posséder offices
 Royaux exceptés d'ant. l'ice monoye

En may 1387

Charles par la grace
 de Dieu Roy de France et auoir
 faisons atout present et auenir
 que ouy l'humble supplication de
 Jean le flamenc naqueux garde de
 nostre monoye d'angres contenant que
 comme sur les nouvel pied des deniers
 dor appellez à la couronne lesquels
 des or det ch. Com. 30 vetes 233

ont cours lesquels ont cours en nostre
Royaume pour le prix de dix huit
sols parisis la piece au est, ouve, en
nostre ditte monoye d'argent par
Jean Dela chapelle, l'or maître
particulier de la d. monoye et
par led. Supliam et son compaignon
Gardes de la d. monoye desquels
ceux en fu mis en coorte vingt et
six, et pour ce que par mandement
donné par le generall maistrer de
nostre monoyes adressé au d.
Gardes et maistrer de nostre d.
monoye d'argent de clore
les coertes tant d'or comme d'argent
et jelles envoyer ou porter
à Paris par l'un d'eul par le dit
Generall maistrer pour en faire
compte, et voir ce que led. de la
chappelle nous pouvoit devoir
à cause de ce, et que led. Jean
de la Chapelle ayant douté que

140

Lesd. Ceus estant lors en lad. Coete
ne fust en par tromper par ledit
général, mais par et bon qu'il
deuient l'etre par plusieurs fois puis
et requit led. Suppliam de changer
led. Ceus estant en lad. Coete,
laquelle chose led. Suppliam luy
refusa par plusieurs fois, et aduint
que par tentation et par la priere
et requete que led. de la Chapelle
luy faisoit continuellement, et celui
Suppliam se consenti à la requete
d'iceluy Jehan, lequel Jean bailla
aud. Suppliam vingt six autres
Ceus de meillieu or, que n'estoient ceus
de la premiere Coete don pour et
faire et souffrir led. Suppliam ne
aucun profit et loyer fors seulement
que led. Jean de la Chapelle luy
bailla pour venir d'Angers à
Paris en sa compagnie en
apportant led. d'or et d'argent.

paoduerd le d. general, maistres
les Congreges eus desurd. les quelle
maistres veues la d. l'vete l'apercurem
du changement de la d. Boeste, et pouce
fixem empisonnes le d. Supliant,
lequel confesa le d. fait auoir este
tel en la presence de nos ames
et feaux Conseillers l'uesque
de Paris et les vics de cheueuse
et de denurd. general, maistres
des monoyes,

Pour occasion du quel fait le d.
Supliant a este condamné par nos
ames et feaux gens de nos
comptes a Paris en la maniere
qui ensuit

C'est a sçavoir de nostre deuis
de fond. office et prime de tous offices
Royaux obtenus et a obtenir,
et avec ce en la somme de
six cens livres tournois d'amenel
enuerd nous, de laquelle somme

De six cens livres tournois qui estoit
 la greigneur partie du Coillandus.
 Suppliam il a fin satisfaction a
 nous et a nostre certain commandem^t
 don il luy a comu vendre et
 engager ses biens meubles
 et heritages, et tant quil en est
 demeuré pour et deser
 neantmoins led. suppliam de
 doctes que pour le dit fin ou tems
 auens il ne peut estre poursuiv^t
 et rigoureusement traitté pour
 laquelle chose il nous a
 humblement supplié que en
 consideration a ce quil a toujours
 esté de bonne vie renommé
 et honneste conversation d'aut
 oucyer, mais avoir esté repris
 ou convaincu d'aucun crime ou
 ou malefice, et ausy quil nous
 a seruy ou d'office garde en nostre
 d. monoye danger par l'espace

de quatorze ans ou environ, et que
le changement d'au or ne pouvoit
porter prejudice au nous ne à autrui
que d'en faire de quatre marcs et
demy d'or ou environ lesquels nous
avons revués sur led. Jean de la
chapelles si comme il est en nous luy
veullons sur ce estre piteable et
en misericord,

Nous en choses considerés
et les bons et agreables services
que led. Jean Ceflamen nous a
fait outens parés en nostre guerre
et d'au dernierement ou voyage que nous
auions entention de faire
ou voyage d'angleterre, Je luy
Jean Ceflamen de grace speciale
plaine puissance et autorité
Royale avons restitue et restituons
par ce present à sa bonne
fame et renommée et le
habillions et faisons habile

142

Doresnavant a avoir et obtenir
offices Royaux exceptés en fait
de monnoye

Si domont en mandement
par ces presentes avoir d. genl
des comptes et generaux maistres
denois monnoyes au prevost de
Paris et a tous nos autres
justiciers et officiers ou a leurs
lieutenans presens et a venir
et a chacun d'eulz et comme
a luy appartenra que led.
Jean laflamem. Sirem. Suffrem
et Suffrem jouir et user
paisiblement de nosres presentes
grace et restitution, et pour
occasion des choses dessus d. contre
l'obtenu de ces presentes nulle
molestie, trouble ou empeschent
faict ou souffert et l'air en estre
molesté, trouble ou empesché
en loy ou en bien d'aucunement.

au contraire

Et sçavoir que cee ou femme
chose en establie a toujours
perpetuellement en nous avons fait

mettre nostre seal à ces presentes
lettres Et sauf en autres choses
notre droit et l'autray en toutes

Donné à Paris au mois de
May l'année grace 1387, et le
septieme de nostre règne.

Autres fois d'unz signé par le
roy à la relation de ce Me

Dae b'evry Dangerma

à versin de Nostre commandement

selon vostre correction

Mauloué
